

Référence : C.N.168.2024.TREATIES-XI.B.20 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE  
VIENNE, 8 NOVEMBRE 1968

GRÈCE : OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR LA TÜRKIYE  
LORS DE L'ADHÉSION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 22 mai 2024.

(Traduction) (Original : anglais)

La République hellénique a examiné la déclaration formulée par la République de Türkiye lors de son adhésion, le 17 mai 2023, à la Convention sur la signalisation routière (1968) (ci-après la « Convention »).

La République de Türkiye déclare notamment que son adhésion à la Convention n'implique en aucun cas l'obligation de sa part de traiter avec les autorités ou institutions de la République de Chypre dans le cadre des activités prévues à ladite Convention.

Le Gouvernement de la République hellénique tient à rappeler que la déclaration susmentionnée constitue une réserve, car elle vise à exclure l'application de la Convention dans son intégralité entre la Türkiye et un autre État partie, à savoir la République de Chypre. En outre, la position intenable défendue par la Türkiye concernant la non-reconnaissance de la République de Chypre, membre, entre autres, des Nations Unies et de l'Union européenne, n'est ni pertinente ni compatible avec le contenu de la Convention, son objet et son but.

Par conséquent, la République hellénique fait objection à la déclaration en question.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République hellénique et la République de Türkiye.

\*\*\*

Le 24 mai 2024



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.139.2023.TREATIES-XI.B.20 du 25 mai 2023 (Adhésion : Türkiye).